TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT PAR VOIE DE CONTINUATION

GROUPE BERNARD TAPIE (RCS PARIS 316 655 125)
FINANCIERE ET IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE (RCS PARIS 316 238 906)

(Articles L. 626-1 et suivants, L. 631-1 et L. 631-19 et suivants du Code de commerce)

Juge-commissaire : Monsieur Michel CLAVEL

Administrateur judiciaire : SCP ABITBOL & ROUSSELET, prise en la personne de Maître Frédéric ABITBOL, administrateur judiciaire ayant son étude au 38 avenue Hoche à Paris (75008)

Mandataire judiciaire : SCP BROUARD DAUDÉ, prise en la personne de Maître Xavier BROUARD, mandataire judiciaire ayant son étude au 34 rue Sainte-Anne à Paris (75001)

Déposé le 2 juillet 2019, au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny, par l'administrateur judiciaire et le dirigeant, conformément à l'article L.631-19 du Code de commerce.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE – PRÉSENTATION DU CONTEXTE

Les sociétés Groupe Bernard Tapie (ci-après « **GBT** », Annexe 1) et Financière et Immobilière Bernard Tapie (ci-après « **FIBT** », Annexe 2, ensemble avec GBT les « **Sociétés** ») connaissent des difficultés résultant d'un contentieux les opposant depuis plus de 25 ans aux sociétés CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances.

Afin de permettre l'apurement de la totalité de leur passif dans un cadre ordonné, les Sociétés ont décidé de solliciter du Tribunal de commerce de Paris l'ouverture à leur bénéfice d'une procédure de sauvegarde.

Par déclaration au greffe du 6 novembre 2015, la société GBT a sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde et par jugement en date du 30 novembre 2015, le Tribunal de commerce de Paris a fait droit à cette demande (Annexe 3).

Par assignation du 30 novembre 2015, GBT a sollicité l'extension de sa procédure de sauvegarde à FIBT. Par jugement du 2 décembre 2015, le Tribunal de commerce de Paris a fait droit à cette demande et étendu à FIBT la procédure de sauvegarde de GBT (Annexe 4).

Dans le cadre des procédures de sauvegarde, le Ministère Public et les sociétés CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation se sont opposés à toutes les décisions prises par le Tribunal de commerce de Paris et des recours ont été systématiquement initiés, ayant pour effet de retarder l'issue de ces procédures de sauvegarde.

Le Ministère Public a interjeté appel du jugement d'ouverture de la procédure collective de GBT et du jugement d'extension de cette procédure collective à FIBT. Par deux arrêts du 8 juin 2016, la Cour d'appel de Paris a déclaré le Ministère Public irrecevable en ses appels à l'encontre des jugements d'ouverture des procédures de sauvegarde (Annexe 5).

Le Ministère Public a présente une requête aux fins de conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de liquidation judiciaire le 15 décembre 2015 (Annexe 6), qui a donné lieu à un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 25 janvier 2016 rejetant cette demande (Annexe 7). Le Ministère Public a fait appel de ce jugement, avant finalement de se désister de cette procédure (Annexe 8).

La période d'observation de la procédure de sauvegarde de GBT et FIBT a été renouvelée pour une durée de 6 mois, par jugement du Tribunal de commerce de Paris, soit jusqu'au 30 novembre 2016. Le Ministère Public a également interjeté appel de ce jugement de prolongation.

Par un arrêt en date du 25 novembre 2016, la Cour d'appel de Paris a débouté le Ministère Public de cet appel et a prolongé la période d'observation pour une durée de cinq mois et 20 jours compte tenu de l'effet suspensif attaché à l'appel du Ministère Public (Annexe 9).

Par un jugement du 6 juin 2017, le Tribunal de commerce de Paris a adopté un plan de sauvegarde au profit des sociétés GBT et FIBT prévoyant l'apurement total de leur passif sur une durée de six annuités (Annexe 14). Le Ministère Public a interjeté trois appels successifs de ce jugement, tous irréguliers, devant la Cour d'appel de Paris.

Le 29 janvier 2018 – soit la veille de l'audience de plaidoiries devant la Cour d'appel de Paris ayant à connaître de l'appel du Ministère Public – un site internet a diffusé des informations selon lesquelles une instruction pénale aurait été ouverte le 30 août 2017 pour escroquerie suite au jugement adopté le 6 juin 2017 par le Tribunal de commerce de Paris.

C'est dans ce contexte que s'est tenue l'audience d'examen du projet de plan de sauvegarde des sociétés GBT et FIBT devant la Cour d'appel de Paris.

Par un arrêt en date du 12 avril 2018, la Cour d'appel de Paris a infirmé le jugement du Tribunal de commerce de Paris et rejeté le plan de sauvegarde présenté par GBT et FIBT, déboutant cependant le Ministère Public de sa demande de conversion de la procédure de sauvegarde en liquidation judiciaire (Annexe 15).

Par cet arrêt, la Cour d'appel de Paris a jugé que le plan de sauvegarde initialement présenté par GBT et FIBT souffrait d'un défaut de financement, faute de prévisionnel de cession des actifs et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de commerce de Paris pour la suite de la procédure de sauvegarde.

Un pourvoi en cassation a été formé à l'encontre de cet arrêt de la Cour d'appel de Paris (Annexe 16).

L'audience de plaidoiries s'est déroulée le 12 juin 2019 et le délibéré est attendu le 9 juillet 2019. La décision concernant le plan de sauvegarde n° 1 n'est donc pas définitive et reste susceptible de remise en cause.

Malgré ce pourvoi en cassation, GBT et FIBT ont déposé le 29 juin 2018 un projet de plan de sauvegarde n° 2 tenant compte des observations émises par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 12 avril 2018, en particulier en prévoyant un plan de financement détaillé.

Une audience s'est tenue le 1er octobre 2018 devant le Tribunal de commerce de Paris aux fins d'examiner le plan de sauvegarde n° 2.

Par courrier en date du 10 octobre 2018, GBT et FIBT ont adressé au Tribunal de commerce de Paris une note complémentaire permettant de répondre aux questions posées en audience par le Procureur de la République et éclairer le Tribunal sur d'autres points d'amélioration du projet de plan évoqués lors de l'audience.

Compte tenu de ce courrier, le Tribunal de commerce de Paris a rouvert les débats, par jugement du 20 novembre 2018 et convoqué une nouvelle audience le 10 décembre 2018.

En amont de cette audience, GBT et FIBT ont communiqué à la juridiction un projet de plan de sauvegarde n° 2 amendé (i) tenant compte des commentaires reçus lors de l'audience du 1er octobre 2018 et (ii) intégrant les modifications visées dans la correspondance du 10 octobre 2018.

Par trois jugements du 18 janvier 2019, le Tribunal de commerce de Paris a :

- rejeté le plan de sauvegarde n° 2 de GBT et FIBT, sur le fondement de moyens en totale contradiction avec ce que ce même tribunal avait précédemment jugé dans le cadre du projet de plan de sauvegarde n° 1 (Annexe 18) ;
- converti la procédure de sauvegarde des sociétés GBT et FIBT en redressement judiciaire, ouvrant une nouvelle période d'observation de six mois (Annexe 19) ; et
- débouté CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances de leur demande de clôture de la procédure de sauvegarde (Annexe 20).

Par déclarations du 28 janvier 2019, GBT et FIBT ont interjeté appel du jugement rejetant le plan de sauvegarde n° 2 et du jugement ayant converti la procédure en redressement judiciaire (Annexe 21).

Cette procédure d'appel est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Paris, de sorte que les jugements rejetant le plan de sauvegarde n° 2 et convertissant la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire ne sont pas définitifs à ce jour.

En parallèle, la presse a indiqué que des perquisitions auraient été diligentées à partir de mi-janvier 2019 – soit concomitamment au délibéré sur le plan de sauvegarde n° 2 – au domicile de Monsieur Bernard Tapie, au Tribunal de commerce de Paris ainsi qu'au domicile de l'ancien Président du Tribunal de commerce de Paris.

Dans le cadre du procès pénal qui s'est tenu à compter du 11 mars 2019 devant le tribunal correctionnel de Paris, le Ministère Public aurait indiqué, lors de l'audience publique, à l'occasion de ses réquisitions le 2 avril 2019, que l'instruction pénale en cours viserait également l'ouverture de la procédure de sauvegarde par le Tribunal de commerce de Paris.

Compte tenu de ces éléments, les sociétés GBT et FIBT ont été contraintes de solliciter du Premier Président de la Cour d'appel de Paris le dépaysement de leur procédure collective par requête du 8 avril 2019, sur le fondement de l'article L.662-2 du code de commerce (Annexe 22).

Par ordonnance du 18 avril 2019, Madame la Première Présidente de la Cour d'appel de Paris a jugé que ces éléments, et notamment les perquisitions réalisées au sein du Tribunal de commerce de Paris, affectent nécessairement la sérénité des débats devant ce Tribunal et a ordonné le dépaysement de l'affaire devant le Tribunal de commerce de Bobigny (Annexe 23).

Par jugement du 11 juin 2019, le Tribunal de commerce de Bobigny a désigné Monsieur Michel Clavel en qualité de juge-commissaire et maintenu la SCP Abitbol & Rousselet, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol, en qualité d'administrateur judiciaire et la SCP Brouard Daudé, prise en la personne de Maître Xavier Brouard, en qualité de mandataire judiciaire (Annexe 24).

Dans ce contexte – et sous réserve des recours pendants à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 avril 2018 et du jugement du Tribunal de commerce de Paris du 18 janvier 2019 – les sociétés GBT et FIBT et leur administrateur judiciaire entendent proposer le présent plan de redressement (le « **Plan de Redressement** ») qui, s'il est adopté par le Tribunal de commerce de Bobigny, permettra l'apurement ordonné de la totalité de leur passif et la poursuite de leur activité.

IMPORTANT – PROPOS LIMINAIRE DU DIRIGEANT

Le plan de redressement qui suit est établi sur la base du passif déclaré des sociétés GBT et FIBT, d'un montant à date de 461.115.945,64 euros, lequel est intégralement contesté.

Les sociétés GBT et FIBT et leur dirigeant, Monsieur Bernard Tapie, rappellent qu'ils n'ont jamais perçu le total de cette somme.

Aussi, le passif déclaré, en particulier celui des sociétés CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation, ne correspond pas au passif qui sera réellement supporté. La prise en compte du passif déclaré dans la présente procédure relève d'une approche théorique et aboutit à une perception des enjeux artificielle.

Le passif déclaré est issu d'une condamnation judiciaire dont le montant doit nécessairement être réduit à raison des créances en sens contraire que les sociétés du groupe Bernard Tapie détiennent à l'égard de CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation.

Le tableau ci-après a pour objet de présenter les enjeux réels du projet de plan de redressement, tenant compte de l'appréciation du passif et des différents actifs qui permettront d'y faire face :

Analyse du passif de GBT et FIBT			*Document justificatif*	
1	Montant du passif déclaré par CDR et CDR Créances	**439.476.909 euros**	*Arrêt 3 décembre 2015 et déclarations de créances*	*Annexe 32*
2	*Réduction de passif n°1*	**117.076.525 euros**	*Ordonnances exécutoires du juge-commissaire. Appel en cours*	*Annexe 33*
3	*Réduction de passif n°2*	**12.000.000 euros**	*Franchise consentie par GBT et non payée par CDR*	*Annexe 41*
4	*Réduction de passif n°3*	**5.867.335 euros**	*Créance au titre du Phocéa actualisée*	*Annexe 43*
5.	*Réduction de passif n°4*	**16.829.401 euros**	*Intérêts sur sommes non perçues par GBT*[1]	*Annexe 32*
Passif maximum :		**287.703.648 euros**[2]		

[1] Le montant net perçu par les entités du groupe Tapie et Monsieur et Madame Tapie s'élève à 189.786.037,81 euros, ainsi que détaillé au paragraphe 2.2.2, de sorte que les intérêts n'ont pu être appliqués que sur cette somme et non sur la somme de 439.476.909 euros, soit un montant maximum d'intérêts de 12.791.758,38 euros et non 29.621.159,10 euros.

[2] Par ailleurs, ce montant est contesté dans le cadre de la procédure de contestation des créances ; il en est demandé le rejet intégral du passif de GBT et FIBT (cf. Annexe 51).

Analyse des actifs permettant de faire face aux échéances			*Document justificatif*	
5	***Échéances 1 et 2* :** *Mobilisation des liquidités disponibles*	**70.198.000 euros**	*Liquidités faisant l'objet de saisies pénales et de demandes de mainlevée*[3]	*Annexe 52*
6	***Échéance 3* :** *Cession de l'Hôtel de Cavoye*	**90.000.000 euros**	*Actif immobilier de FIBT valorisé à 85m€ en 2017 ; marché immobilier haussier*	*Annexe 60*
7	***Échéances n°s 4, 5 et 6* :** *Créance de restitution des impôts*	**24.862.152 euros**	*Impositions payées dont la restitution est demandée*	*Annexe 77*
8	***Échéances n°s 4, 5 et 6* :** *Créance exigible réciproque*[4]	**87.127.301 euros**	*Action judiciaire en cours* *(à noter : GBT dispose également d'une créance de 131.101.920,74 euros au titre des actions BTF non payés par CDR et CR Créance)*	*Annexe 71*
9	***Échéances n°s 4, 5 et 6* :** *Hôtel Dolol et Moulin du Breuil*	**4.847.735 euros**	*Cession Hôtel Dolol après purge des inscriptions si nécessaire*	*Annexe 83*
10	***Si nécessaire en échéances n°s 5 et 6* :** *Villa Mandala*	**75.000.000 euros**	*Valorisation 69m€ en septembre 2017 marché immobilier haussier*	*Annexe 91*
11	***Si nécessaire en échéances n°s 5 et 6* :** *Actif industriel : Participations de GBT*	**90.000.000 euros**	*Plan de croissance externe GBT important en cours*	*Annexe 89*
Total des actifs, cédés dans les conditions du projet de plan, pour faire face aux échéances :		***442.035.188 euros***		

[3] Comprenant la somme de 4.500.000 détenue par les liquidateurs judiciaires *es-qualités* (*cf. infra*).

[4] Il n'est ici tenu compte, pour les besoins de cette synthèse, que de la créance de 87.127.301,57 euros dont le recouvrement a été initié par les liquidateurs judiciaires d'ACT, BT Gestion et Monsieur Bernard Tapie. GBT et FIBT disposent d'autres créances réciproques à l'encontre de CDR et CDR Créances, en cours de recouvrement, et qui permettront de faire face aux échéances n°s 4, 5 et 6 du plan.

PARTIE 1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS GBT ET FIBT

1.1 Fiche juridique simplifiée de la société GBT

Dénomination sociale	**GROUPE BERNARD TAPIE**
Forme sociale	Société en nom collectif
Constitution – Durée	GBT a été créée le 28 juin 1979 et immatriculée le 3 octobre 1979 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation. Les statuts mis à jour ont été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 12 janvier 2017 sous le numéro 2017R003887.
RCS	316 655 125 RCS Paris
Siège social	52 rue des Saints Pères à Paris (75007)
Gérant	Monsieur Bernard Tapie
Date de clôture des comptes	30 juin de chaque année
Capital social	78.739 euros

1.2 Fiche juridique simplifiée de la société FIBT

Dénomination sociale	**FINANCIÈRE IMMOBILIÈRE BERNARD TAPIE**
Forme sociale	Société en nom collectif
Constitution – Durée	FIBT a été immatriculée le 13 juillet 1979 pour une durée de 99 ans. Les statuts mis à jour ont été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 15 mai 2018 sous le numéro 2018R047190.
RCS	316 238 906 RCS Paris
Siège social	52 rue des Saints Pères à Paris (75007)
Gérant	Monsieur Bernard Tapie
Date de clôture des comptes	31 décembre de chaque année
Capital social	1.524,49 euros

1.3 Organisation du groupe Bernard Tapie

1.3.1 Présentation de la société GBT

Le 12 octobre 2010, la société GBT Holding, enregistrée sous le numéro 0830.272.884 et ayant son siège Rue Lieutenant Jungling 8, 4671 Blégny, Belgique, détenue à 100% par Monsieur Bernard Tapie, a été constituée. Monsieur Bernard Tapie a fait apport le 17 décembre 2010 à cette société de l'intégralité des titres qu'il détenait dans la société GBT.

Dans le cadre des multiples mesures d'exécution initiées à l'encontre de Monsieur et Madame Tapie, CDR et CDR Créances ont fait pratiquer, le 18 avril 2016, deux saisies-arrêts conservatoires portant sur toute somme dont GBT Holding serait créancière à l'égard de Monsieur et Madame Tapie ou de la société GBT. En effet, GBT Holding n'a pas été condamnée par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2015 et n'est débitrice d'aucune somme envers CDR et CDR Créances à cet égard.

Cependant, un litige est apparu au sujet de la déclaration de tiers saisi auprès de l'huissier de justice ; par jugement du 10 octobre 2016, le Tribunal de Bruxelles a condamné solidairement GBT Holding aux causes de la saisie.

À raison de ce jugement – qui fait l'objet d'une procédure d'appel – GBT Holding est débitrice solidaire de GBT au titre de la condamnation prononcée au profit de CDR et CDR Créances par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2015.

Par une décision du Tribunal de commerce de Liège du 17 avril 2018, saisi par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège, Maître Roman Aydogdu a été désigné en qualité d'administrateur provisoire de GBT Holding (Annexe 25).

Par décision en date du 21 décembre 2018, le Tribunal de l'entreprise de Liège a également ouvert à l'encontre de GBT Holding une procédure de dissolution judiciaire, compte tenu d'un actif net inférieur à zéro euro (Annexe 26). Maître Roman Aydogdu a été désigné en qualité de liquidateur judiciaire de GBT Holding.

Cependant, par jugement définitif du 30 novembre 2016, le Tribunal de commerce de Paris a (i) déclaré inopposable à la procédure collective l'apport par Monsieur Bernard Tapie de ses titres GBT à GBT Holding et (ii) ordonné la restitution par GBT Holding à GBT de toute somme reçue par elle en sa qualité d'associée (Annexe 27).

1.3.2 Présentation de la société FIBT

Le capital social de la société FIBT est détenu par Monsieur Bernard Tapie directement. Son dirigeant est également Monsieur Bernard Tapie.

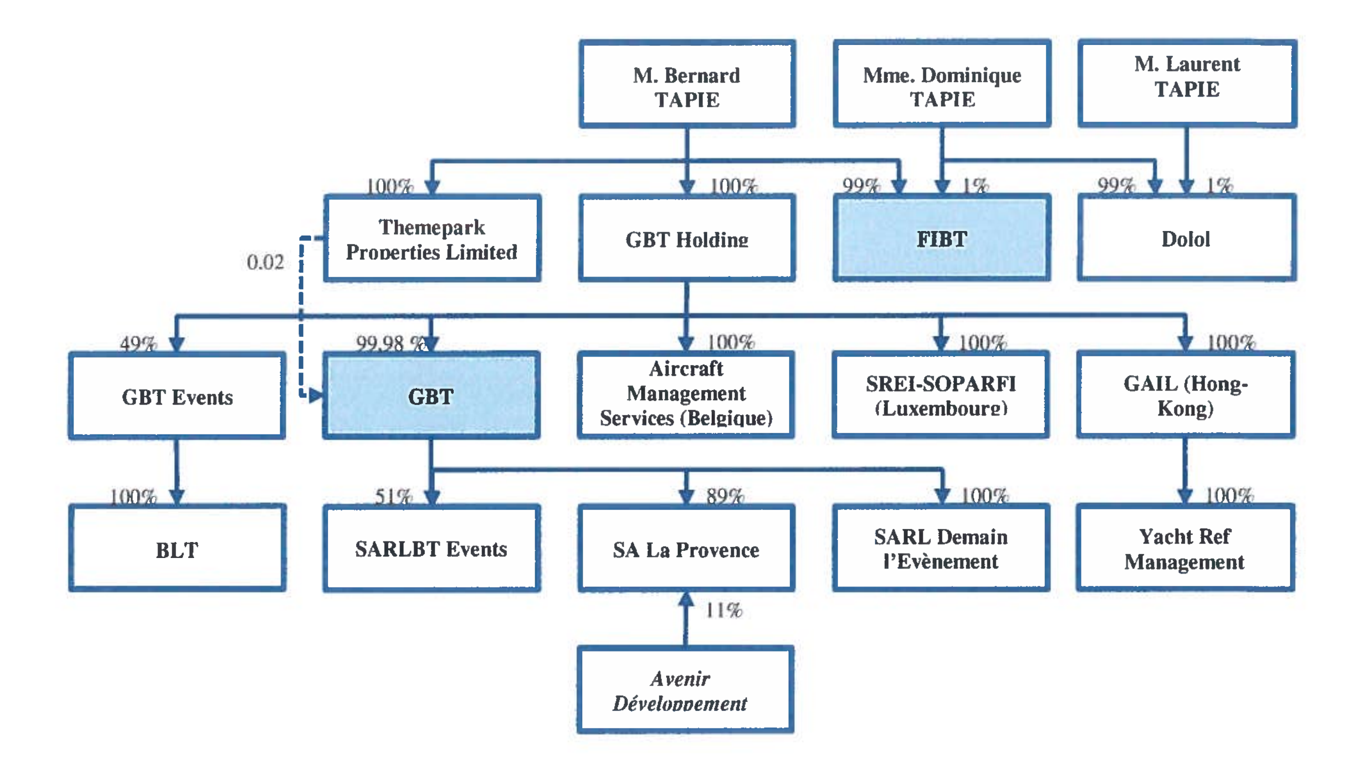
1.3.3 Présentation du groupe

Monsieur Bernard Tapie a organisé son groupe autour des sociétés GBT et FIBT :

- la société GBT regroupe les actifs industriels du groupe : depuis les années 1980, et sous l'égide de Monsieur Bernard Tapie, cette société a réalisé de nombreuses opérations de redressement d'entreprises, notamment les sociétés Look, La Vie Claire, Terraillon, Wonder et Adidas. Aujourd'hui GBT détient plusieurs filiales, notamment dans le secteur de la presse (Groupe La Provence et plusieurs hebdomadaires dans la Région Sud).
- la société FIBT regroupe les actifs patrimoniaux du groupe : elle détient et gère un patrimoine

immobilier.

L'organigramme juridique du groupe Bernard Tapie est à date le suivant :



À raison de l'important contentieux opposant les sociétés du groupe Bernard Tapie à CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances, les sociétés du groupe ont déjà fait l'objet par le passé de procédures collectives, qui ont été révisées par plusieurs jugements du Tribunal de commerce de Paris, aucun état de cessation des paiements n'ayant été retenu à l'encontre de ces sociétés :

- *concernant GBT* : après avoir été placée en redressement judiciaire par un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 30 novembre 1994, puis en liquidation judiciaire par un jugement rendu en mars 1995, GBT est redevenue *in bonis* par l'effet de jugements de révision de liquidation judiciaire prononcés par le Tribunal de commerce de Paris le 6 mai 2009 et le 10 novembre 2010 (Annexe 26).

- *concernant FIBT* : par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 30 novembre 1994, FIBT avait également été placée en procédure de redressement judiciaire. Par décision du 2 décembre 2009, le Tribunal de commerce de Paris a rétracté son premier jugement (Annexe 29).

D'autres sociétés du groupe Bernard Tapie sont toujours placées en procédure de liquidation judiciaire (les sociétés ACT et BT GESTION) et Monsieur Bernard Tapie lui-même en qualité de personne physique fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire qui n'est pas clôturée à ce jour.

PARTIE 2. DÉTERMINATION DU PASSIF DES SOCIÉTÉS GBT & FIBT

2.1 Analyse du passif déclaré

Le passif déclaré des sociétés GBT et FIBT s'élève à 1.904.879.783,35 euros et a été contesté à hauteur de 1.904.837.836,19 euros.

Ce passif comprend notamment de nombreuses créances déclarées plusieurs fois et ayant vocation à s'éteindre simultanément, pour un montant évalué à 1.499.214.752 euros par le Mandataire Judiciaire :

- déclaration de créance de l'agent judiciaire de l'État pour un montant de 405.623.083,54 euros (Annexe 30) ;
- plusieurs déclarations de créance des co-mandataires EMJ et SELAFA au titre du recours entre coobligés pour un montant total de 960.454.281 euros au titre de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2015 (Annexe 31) ;
- déclaration de créance de CDR Consortium de Réalisation d'un montant de 336.805.987,25 euros et déclaration de créance de CDR Créances pour un montant de 102.670.921,97 euros au titre de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2015 (Annexe 32).

  L'extinction de ce passif entraînera l'extinction simultanée des créances de garantie déclarées par les co-mandataires judiciaires et l'agent judiciaire de l'État.

Le passif déclaré pris en compte dans le cadre de l'appréciation du projet de Plan de Redressement est en conséquence d'un maximum théorique de 461.115.945,64 euros correspondant :

- aux déclarations de créances de CDR Consortium de Réalisation d'un montant de 336.805.987,25 euros et de CDR Créances d'un montant de 102.670.921,97 euros, lesquelles sont intégralement contestées (la créance de CDR Consortium de Réalisation a été rejetée à hauteur de 117.076.525,66 euros par le juge-commissaire, l'instance étant actuellement pendante devant la Cour d'appel de Paris) (Annexe 33) ;
- à un passif fiscal d'un montant de 8.612.006,71 euros, intégralement contesté ;
- à une créance déclarée par Société Générale pour un montant de 13.021.491,53 euros (Annexe 34), intégralement contestée également (le détail de ce contentieux qui conduira au rejet de la créance déclarée improprement par Société Générale est présenté en Annexe 35).

  Par jugement du 11 juin 2019, le Tribunal de commerce de Paris a d'ailleurs intégralement rejeté la déclaration de créance d'un montant de 9.547.000 euros déclarée au passif de GBT par Société Générale, ce qui conduit à réduire d'autant le passif à apurer (Annexe 36).

  C'est donc un passif d'un montant de 126.623.525,66 euros (soit 117.076.525,66 euros par ordonnance exécutoire du juge-commissaire et 9.547.000 euros par jugement du Tribunal de commerce de Paris) qui a déjà été rejeté sur le montant déclaré de 461.115.945,64 euros, soit un solde à date de 334.492.419,98 euros, entièrement contesté.

2.2 Analyse du passif contesté

2.2.1 Les condamnations précédemment prononcées à l'encontre de CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation au profit de GBT

Dans le cadre des procédures menées contre CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation, la société GBT a obtenu plusieurs décisions de condamnation :

- une provision de 600.000.000 francs par jugement du 7 novembre 1996 rendu par le Tribunal de commerce de Paris ;
- une somme de 135.000.000 euros (en réalité 145.000.000 euros suite à une erreur matérielle de calcul) à titre de condamnation, par arrêt rendu le 30 septembre 2005 par la Cour d'appel de Paris (Annexe 36).

  Il est précisé que GBT était invitée à revenir vers la Cour d'appel de Paris afin de compléter le montant du préjudice subi, en y ajoutant le préjudice généré par la mise en liquidation des sociétés du groupe.

  Par un arrêt en date du 9 octobre 2006, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005 et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris (Annexe 38).

2.2.2 La mise en place d'un tribunal arbitral pour trancher les différents litiges opposant les parties et la sentence arbitrale du 7 juillet 2008

À la demande des parties, et conformément aux termes d'un compromis signé le 30 janvier 2008 (Annexe 39), un tribunal arbitral s'est substitué à la cour d'appel de renvoi pour statuer sur cette affaire.

Par une sentence arbitrale en date du 7 juillet 2008 (Annexe 40), le tribunal arbitral :

- a jugé que CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances ont commis deux fautes engageant leur responsabilité (violation de l'obligation de loyauté et violation de l'interdiction de se porter contrepartie) ;
- a condamné en conséquence CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances à verser la somme totale de 240.000.000 euros aux liquidateurs judiciaires de GBT, majorée des intérêts légaux non capitalisés à compter du 30 novembre 1994 ;
- a condamné CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances à verser la somme totale de 45.000.000 euros aux liquidateurs judiciaires de Monsieur et Madame Tapie, au titre de leur préjudice moral ; et
- a fixé à la somme de 8.448.529,59 euros les frais de liquidation judiciaire et a condamné CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances au paiement de cette somme aux liquidateurs des sociétés GBT, FIBT, ACT, Bernard Tapie Gestion et Monsieur et Madame Tapie.

Des discussions sont intervenues entre les parties par suite de cette sentence arbitrale et ont donné lieu à deux actes d'exécution :

- échange de courriers en dates des 28 et 29 juillet 2008 entre les liquidateurs judiciaires des sociétés du groupe Bernard Tapie et de Monsieur et Madame Tapie et les sociétés CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances (Annexe 41) : dans ce courrier, il a été convenu

de la compensation des créances de 240.000.000 euros et de 45.000.000 euros résultant de la sentence arbitrale avec :

- les créances détenues par CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances à hauteur de 163.351.810,19 euros ;
- la créance détenue par GBT à hauteur de 76.224.508,62 euros relative au prix d'attribution des actions BTF SA – jamais payé à GBT ainsi qu'il est confirmé dans ce courrier par les sociétés CDR – à laquelle GBT a accepté, dans le cadre uniquement de ce protocole d'exécution, de ne pas appliquer les intérêts de retard ;
- soit un solde de créance globale de 197.872.698,43 euros, payé par chèque le 5 septembre 2008 (Annexe 42).

- en complément, un protocole d'exécution a été conclu entre les parties le 16 mars 2009, contenant les stipulations suivantes (Annexe 43) :
  - accord des parties pour fixer les intérêts légaux sur l'indemnité de dommages et intérêts à un montant de 105.000.000 euros ;
  - accord des parties pour fixer les frais de liquidation à un montant de 8.864.359,40 euros ;
  - accord des parties pour que CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances restituent les fonds séquestrés au titre de la vente du Phocéa pour un montant de 5.758.723,14 euros ;
  - soit un solde à payer aux liquidateurs judiciaires d'un montant de 119.623.082,54 euros au titre de ces différents postes d'indemnisation ;
  - les parties ont appliqué sur ce montant une franchise d'un montant de 12.000.000 euros, non payée par CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation, soit un solde à payer d'un montant de 107.623.082,54 euros, payé par chèque le 16 mars 2009.

En conséquence, les liquidateurs judiciaires des différentes sociétés du groupe Bernard Tapie et de Monsieur et Madame Tapie ont reçu deux chèques d'un montant total de 305.495.780,97 euros, dont :

- 5.758.723,14 euros correspondent à la restitution des fonds séquestrés du navire Phocéa, en exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris définitif à ce jour ;
- 76.224.508,62 euros correspondent au paiement du prix de cession des actions BTF SA, qui n'avaient jamais été payées à GBT.

Soit un montant total reçu par les différentes entités du groupe Bernard Tapie et Monsieur et Madame Tapie en exécution de la sentence arbitrale de 223.512.549,21 euros, duquel montant doit être déduit les frais de liquidation judiciaire d'un montant de 8.864.359,40 euros et les impôts payés pour un montant de 24.862.152 euros (*cf. détail en 4.3.1(c) ci-après*), soit un montant net de 189.786.037.81 euros.

2.2.3 L'annulation de l'arbitrage par la Cour d'appel de Paris et la remise en l'état antérieur de la situation des parties

Par un arrêt du 17 février 2015, la Cour d'appel de Paris, statuant sur un recours en révision, a annulé la sentence arbitrale du 7 juillet 2008 (Annexe 44).

Par un arrêt du 3 décembre 2015, la Cour d'appel de Paris a statué sur le fond de l'affaire, et condamné solidairement les Sociétés avec les autres défendeurs à payer la somme de 404.623.082,54 euros (Annexe 45).

Les pourvois formés à l'encontre de ces arrêts ont été rejetés par deux arrêts de la Cour de Cassation des 30 juin 2016 (Annexe 46) et 18 mai 2017 (Annexe 47).

Le montant de 404.623.082,54 euros :

- **est totalement contesté puisqu'il ne correspond pas au montant des sommes perçues par les sociétés du groupe Bernard Tapie à raison de la sentence arbitrale comme indiqué ci-avant ;**
- comprend en tout état de cause les créances détenues par les sociétés du groupe Bernard Tapie ayant été compensées avec les indemnités de la sentence arbitrale.

  En sollicitant la restitution de 404.623.082,54 euros, CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances sollicitent la restitution des sommes payées par compensation au titre des créances détenues par GBT, de sorte que ces créances demeurent impayées et ont vocation à se compenser de plein droit avec les sommes dues à CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances.

  Il ne peut être retenu un passif de 404.623.082,54 euros sans tenir compte de ces créances en sens contraire, qui ont fait l'objet d'une reconnaissance expresse de la part de CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances et qui se compensent de plein droit en application de l'article 1347 du code civil.

Par suite de l'annulation de l'arbitrage et de la caducité du compromis d'arbitrage du 30 janvier 2008, les sociétés du groupe Bernard Tapie ont initié plusieurs actions judiciaires en recouvrement à l'encontre des sociétés CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances, comme exposé ci-après.

2.2.4 La déclaration de créance de CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances et la procédure de vérification du passif en cours

Sur le fondement de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2015 et de la rétractation de la sentence arbitrale, les sociétés CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances ont déclaré à la procédure collective de GBT et FIBT, respectivement, une créance pour CDR Consortium de Réalisation de 336.805.987,25 euros et une créance pour CDR Créances de 102.670.921,97 euros (Annexe 32).

Ces créances ont été contestées en totalité par le débiteur, notamment pour les raisons exposées ci-avant, et une proposition de rejet a été formulée par le Mandataire Judiciaire.

Par ordonnances en date du 10 novembre 2017, Monsieur le juge-commissaire a rejeté la créance déclarée par CDR Consortium de Réalisation à hauteur de 117.076.525,66 euros, de sorte que le passif provisoirement admis pour CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances est d'un montant de 322.400.383,56 euros (Annexe 33).

CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances ont interjeté appel de ces ordonnances (Annexe 48), de même que les sociétés GBT et FIBT : la procédure est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Paris, les ordonnances de Monsieur le juge-commissaire étant exécutoires de plein droit (Annexe 49, Annexe 50 et Annexe 51).

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 avril 2018, le présent projet de Plan de Redressement est établi sur la base du passif déclaré, d'un montant à date compte tenu du processus de vérification du passif, de 461.115.945,64 euros.

PARTIE 3. PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

3.1 Remboursement uniforme des créanciers

En application des dispositions des articles L. 626-18 et L. 631-19 du code de commerce, il est sollicité du Tribunal de commerce de Bobigny qu'il fixe des délais uniformes de paiement du passif vérifié et admis à la date anniversaire de l'adoption du plan, sous réserve des éventuels délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure pour les créances à termes, suivant l'échéancier suivant :

Annuité	Proportion de la dette remboursée	*Cumul*	Échéance théorique maximum	Montant cumulé théorique maximum
1ère année	5%	*5%*	23.055.797,28 €	23.055.797,28 €
2ème année	10%	*15%*	46.111.594,56 €	69.167.391,84 €
3ème année	15%	*30%*	69.167.391,84 €	138.334.783,68 €
4ème année	20%	*50%*	92.223.189,12 €	230.557.972,80€
5ème année	25%	*75%*	115.278.986,41 €	345.836.959,21 €
6ème année	25%	*100%*	115.278.986,41 €	461.115.945,62 €

Le tableau des échéances théoriques figurant ci-dessus prend en compte l'intégralité du passif déclaré à l'exception des créances faisant doublon (cf. *supra* §2.1).

Ces échéances seront réduites en cas de confirmation par la Cour d'appel de Paris des ordonnances de Monsieur le Juge-commissaire du 10 novembre 2017 (*réduction de passif n° 1*) et après prise en compte des réductions de passif additionnelles mentionnées en préambule (*réductions de passif n° 2 à 4*) (hors actions contentieuses en cours), comme suit :

Annuité	Proportion de la dette remboursée	*Cumul*	Échéance en cas de confirmation de l'ordonnance du juge-commissaire	Échéance tenant compte des réductions de passif (hors actions contentieuses en cours)
1ère année	5%	*5%*	17.201.970.99 €	15.467.134,19 €
2ème année	10%	*15%*	34.403.941,99 €	30.934.268,39 €
3ème année	15%	*30%*	51.605.912,99 €	46.401.402,59 €
4ème année	20%	*50%*	68.807.883,99 €	61.868.536,79 €
5ème année	25%	*75%*	86.009.854,99 €	77.335.670,99 €
6ème année	25%	*100%*	86.009.854,99 €	77.335.670,99 €
TOTAL			***344.039.419,96 €***	***309.342.683,96 €***

3.2 Clause d'accélération n° 1 : affectation immédiate des liquidités saisies

Sans préjudice des instances en cours relatives aux contestations de créances, les sommes libérées à la suite de la mainlevée des saisines pénales seront affectées au paiement immédiat des deux premières échéances du Plan de Redressement revenant à CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances.

Ces libérations seront opérées contre présentation par CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances de garanties bancaires à première demande.

3.3 Clause d'accélération n° 2 : versement de l'échéance n° 3 à réception du produit de cession de l'Hôtel de Cavoye

À réception du prix de cession de l'Hôtel de Cavoye par FIBT, l'échéance n° 3 du Plan de Redressement sera immédiatement versée aux créanciers admis au passif à hauteur dudit prix de cession (net des frais et taxes éventuels).

Sans préjudice des instances en cours relatives aux contestations de créances, les créanciers non admis à titre définitif seront éligibles à cette libération anticipée contre présentation de garanties bancaires à première demande et à hauteur maximum de leurs créances admises provisoirement.

PARTIE 4. PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN DE REDRESSEMENT

GBT et FIBT ont prévu un plan de financement du Plan de Redressement incluant en particulier des cessions d'actifs, tel que détaillé ci-dessous.

4.1 Échéances n°s 1 et 2 : financement par mobilisation des liquidités

Les échéances n°s 1 et 2 représentent 15% du passif déclaré, soit un montant maximum théorique de 69.167.391,84 euros. Ce montant a vocation à être réduit à raison des contestations de créance en cours.

Ces échéances seront financées par mobilisation des liquidités qui s'élèvent actuellement à 65.698.000 euros (Annexe 52) auxquelles s'ajoutent les sommes détenues sur le compte CDC des liquidateurs judiciaires d'un montant de 4.500.000 euros (Annexe 53 et Annexe 54).

Cette somme de 4.500.000 euros résulte d'un contentieux initié par les liquidateurs judiciaires à l'encontre de Société Générale ayant donné lieu à la condamnation de cette dernière, par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 septembre 2014 (Annexe 53), confirmé par un arrêt de la Cour de Cassation du 18 mai 2016 (Annexe 54).

Il convient de noter que ces liquidités ont fait l'objet de saisies pénales dans le cadre de la procédure pénale en cours.

Prenant acte des motifs de la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 12 avril 2018 (Annexe 15), une requête a été déposée le 28 juin 2018 auprès du Tribunal correctionnel de Paris visant à obtenir la mainlevée conditionnelle de ces saisies pénales[5] (Annexe 56).

Il sera noté que, par requête du 20 juin 2018, CDR et CDR Créances ont sollicité du tribunal correctionnel la restitution immédiate d'une partie des fonds ayant fait l'objet de saisies pénales, confirmant ainsi leur disponibilité dans le cadre du projet de plan de sauvegarde[6] (Annexe 57).

Le montant des échéances n^{os}1 et 2, d'un maximum théorique de 69.167.391,84 euros, sera en conséquence intégralement financé, s'agissant de la quote-part des dividendes du plan revenant à CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances, par un transfert direct des montants saisis opéré par l'AGRASC sur le compte bancaire de ces deux créanciers, sur instruction des commissaires à l'exécution du plan.

Dès l'arrêté du plan de redressement au profit de GBT et FIBT et l'obtention de la mainlevée des saisies pénales de la part du Tribunal correctionnel, les commissaires à l'exécution du plan solliciteront leur affectation immédiate et intégrale par provision à CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances, sans préjudice de la procédure de contestation des créances en cours.

Les paiements indiqués ci-avant s'imputeront alors par anticipation sur les échéances suivantes du plan ; sur la base du passif déclaré, le règlement intégral des deux premières échéances serait assuré.

Le Tribunal correctionnel de Paris doit rendre son jugement le 9 juillet 2019 concernant ces saisies pénales.

4.2 Échéance n° 3 : financement par mobilisation du solde des liquidités et cession de l'Hôtel de Cavoye

L'échéance n° 3 représente 15% du passif déclaré, soit un montant maximum théorique de 69.167.391,84 euros.

---

[5] GBT et FIBT ont préalablement saisi Monsieur le juge-commissaire d'une requête aux fins d'être autorisé, en tant que de besoin, à déposer cette requête (Annexe 55).

[6] CDR et CDR Créances avaient initialement indiqué à la Cour d'appel de Paris que ces fonds étaient « *indisponibles* » pour l'exécution du plan (Annexe 92, page 22). Deux mois après l'arrêt rendu par la Cour d'appel, le 20 juin 2018, CDR et CDR Créances ont déposé une requête visant à solliciter la restitution immédiate de ces fonds auprès du tribunal correctionnel, estimant cette fois que ces fonds ne peuvent être confisqués : « *les fonds obtenus dans le cadre de l'exécution de la sentence arbitrale, lesquels ont fait l'objet des saisies spéciales susmentionnées, doivent être restitués au profit des sociétés CDR et CDR Créances, ce que n'a d'ailleurs pas manqué de relever, à juste titre, M. Tapie* » (Annexe 57, page 4).

Ce montant a vocation à être réduit à raison des contestations de créance en cours. L'échéance n° 3 sera financée par affectation (i) du solde des liquidités disponibles et (ii) du produit de cession de l'Hôtel de Cavoye, domicile des époux Tapie.

4.2.1 Affectation du solde des liquidités

Le solde des liquidités des sociétés GBT et FIBT, ainsi que les sociétés de leur groupe, à raison des saisies pénales intervenues sera affecté au paiement de la 3ème échéance.

Le montant de ces liquidités résiduelles est estimé à 1.030.608,16 euros. Le solde à financer de l'échéance n° 3 est en conséquence d'un montant de 68.136.783,68 euros.

4.2.2 Cession de l'Hôtel de Cavoye, domicile des époux Tapie

L'immeuble de l'Hôtel de Cavoye, sis 52 rue des Saints-Pères à Paris 6ème, a été acquis par les époux Tapie il y a plus de trente ans. Cet hôtel particulier a été édifié en 1640 et a été régulièrement rénové. Sa surface habitable s'élève environ à 1.225 m² ; il possède deux garages, ainsi qu'un jardin à la française d'une surface d'environ 850 m².

La société FIBT est propriétaire de 992/1000èmes de cet ensemble immobilier, les 8/1000ème restant appartenant à une tierce personne (Annexe 58).

Cet actif immobilier est libre de toute inscription à l'exception d'une inscription UBS au titre d'un crédit qui est aujourd'hui intégralement remboursé (Annexe 59) et d'une inscription du Trésor Public à hauteur de 201.049,31 euros (Annexe 58).

Monsieur Bernard Tapie a décidé de déménager, ce qui permettra à FIBT de recevoir des propositions d'achat pour cet immeuble qui seront satisfaites dès lors qu'elles sont en ligne avec l'expertise de valorisation réalisée.

En conséquence, et sous réserve de l'adoption définitive du plan de redressement, FIBT s'est engagée à initier le processus de cession de l'Hôtel de Cavoye dès l'adoption du projet de plan de redressement, pour une cession avant la date d'exigibilité de l'échéance n° 3, selon le calendrier suivant :

- *dès l'adoption du projet de plan de redressement* :
  - préparation de la cession (engagement de certains travaux de réfection, réaménagement du jardin, négociation avec le copropriétaire, etc.) ;
  - signature d'un mandat non exclusif avec un professionnel de l'immobilier, par exemple Sotheby's, en vue de la cession de l'Hôtel de Cavoye avant la date d'exigibilité de l'échéance n° 3 du plan.

    Un mandat de cession non exclusif a d'ores et déjà été signé avec l'agence Sotheby's pour un prix de vente total de 87.550.000 euros, frais d'intermédiation inclus (Annexe 61). Le commissaire à l'exécution du plan sera informé de manière trimestrielle des diligences effectuées à ce titre.
- *avant le 31 décembre 2019 :* libération des lieux par ses occupants. Seul le mobilier d'intérêt sera maintenu dans les lieux afin de valoriser le bien lors des visites ; la justification de la libération des lieux sera transmise au commissaire à l'exécution du plan.

- *avant la date d'exigibilité de l'échéance n° 3* : processus de cession achevé afin de permettre le paiement de l'échéance n° 3 du projet de plan de redressement. Le produit de cession sera intégralement consigné entre les mains du commissaire à l'exécution du plan afin de faire face au paiement des échéances.

4.3 Échéances n°s 4, 5 et 6 : financement par recouvrement de créances et par cession progressive si nécessaire des autres actifs à disposition

4.3.1 Affectation prioritaire des disponibilités et des créances recouvrées

Les échéances n°s 4, 5 et 6 représentent 70% du passif déclaré, soit un montant maximum théorique de 322.781.161,94 euros. Ce montant a vocation à être réduit à raison des contestations de créance en cours.

Il convient de noter que, lorsque les échéances n°s 4, 5 et 6 deviendront exigibles, (i) le passif définitif sera connu et (ii) les procédures judiciaires en recouvrement de créances initiées par GBT et les liquidateurs judiciaires *ès qualités* auront selon toute vraisemblance abouties.

En fonction du passif admis, les échéances n°s 4, 5 et 6 auront vocation à être financées par :

- l'affectation du solde des disponibilités issues de la cession intervenue afin de faire face à l'échéance n° 3, d'un montant de 28.337.715,42 euros ;
- le produit des créances en cours de recouvrement d'un montant total de 248.958.710 euros : compte tenu des délais affectant les procédures judiciaires en recouvrement, déjà engagées, ces créances seront recouvrées à horizon cinq (5) ans.

(a) Le produit des créances en cours de recouvrement pour un montant total de 248.958.710 euros

Le passif déclaré par les sociétés CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances résulte d'un contentieux lourd les opposant au groupe Bernard Tapie.

Au titre de ces contentieux – et sans que cela ne soit remis en cause par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2015 – les sociétés GBT et FIBT disposent de créances à l'encontre de CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation qui doivent être prises en compte, soit pour augmenter l'actif permettant la réalisation du plan, soit en diminuer le passif déclaré par compensation de plein droit.

À l'issue de la sentence arbitrale :

- les différentes sociétés du groupe Bernard Tapie ainsi que Monsieur et Madame Tapie à titre personnel étaient créanciers de CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances :
    - au titre des indemnités arbitrales auxquelles elles ont été condamnées (390.000.000 euros) ;
    - au titre de la cession des titres de BTF SA à CDR Créances pour un montant en principal de 76.224.508,62 euros, auquel montant s'ajoutaient les intérêts légaux courus depuis le 25 octobre 1995 ;
    - ACT était créancière au titre du prix de cession séquestré du navire Phocéa pour un montant en principal et intérêts courus de 5.758.723 euros.

- CDR Créances détenait une créance antérieure d'un montant de 163.351.810,19 euros au titre de concours antérieurement octroyés.

Dans le cadre exclusivement de l'exécution de la sentence arbitrale ayant donné lieu à un accord spécifique, ces différentes créances ont fait l'objet de compensations globales et réciproques entre les parties, de sorte que par suite de l'exécution de la sentence arbitrale toutes ces créances ont été payées (Annexe 41 et Annexe 43).

L'annulation de la sentence arbitrale – et de son exécution consécutive telle que décidée par les parties par lettres des 28 et 29 juillet 2008 (Annexe 41) – a pour effet de remettre les parties en l'état antérieur. Cette situation peut être ainsi résumée :

- les différentes sociétés du groupe Bernard Tapie, ainsi que Monsieur et Madame Tapie, doivent restituer les sommes perçues au titre des indemnités de la sentence arbitrale, dans le cadre de l'exécution de l'arrêt du 3 décembre 2015.

  CDR et CDR Créances ont déclaré leur créance conjointe à ce titre à la procédure collective de GBT et FIBT et leurs déclarations font l'objet d'une procédure de contestation de créance actuellement en cours devant la Cour d'appel de Paris. Par ordonnance exécutoire du 10 novembre 2017, le juge-commissaire avait rejeté la créance déclarée par CDR Consortium de Réalisation à hauteur de 117.076.525,66 euros.

- GBT et ACT sont redevenues titulaires de leurs créances au titre du prix de cession des actions BTF SA et au titre du séquestre du navire Phocéa, dont le montant en principal et intérêts doit être actualisé à ce jour ;

- les liquidateurs judiciaires ont sollicité la restitution des sommes reçues par CDR Créances au titre du paiement de la créance antérieure détenue par cette dernière, lequel paiement était intervenu dans le cadre des accords d'exécution des 28 et 29 juillet 2008 (Annexe 41), soit un montant de 163.351.810,19 euros.

Ces créances sont indivisibles de celles issues de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2015 puisqu'elles ont pour origine les mêmes faits.

La prise en compte dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan de Redressement de la totalité du passif déclaré – quand bien même est-il contesté pour l'essentiel – nécessite de prendre en compte les créances dont disposent GBT et FIBT à l'encontre de leurs créanciers, qui se compensent avec le passif déclaré en vertu de l'article 1347 du code civil.

Aucune difficulté de recouvrement de ces créances ne sera constatée. En effet, les débiteurs de ces créances étant eux-mêmes créanciers de GBT et FIBT, leur recouvrement interviendra par compensation.

Conformément aux motifs de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 avril 2018, les liquidateurs judiciaires des sociétés ACT et BT Gestion et de Monsieur Bernard Tapie ont présenté le 27 avril 2018 une requête devant le juge-commissaire aux fins d'obtenir :

- le paiement des actifs appréhendés et non payés par CDR Créances *(b)* et *(c)* ; et

- le remboursement des sommes versées au titre du paiement des créances antérieures à CDR Créances *(d)*.

(b) *Créance de 131.101.920,74 euros à l'encontre de CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances liée à l'attribution des titres de BTF SA (**action judiciaire en cours**)*

Par requête en date du 21 juin 1995, la SDBO a sollicité du Tribunal de commerce de Paris l'attribution judiciaire des actions de la société Bernard Tapie Finance SA (« **BTF SA** »), détenues par GBT et nanties à son profit en garantie de concours accordés, sur le fondement des articles 2078 du code civil et de l'article 159 de la loi du 25 janvier 1985 (Annexe 62).

Par ordonnance en date du 25 octobre 1995, le Juge-commissaire a rendu une ordonnance reconnaissant la qualité de créancier gagiste de la banque SDBO et lui attribuant les titres BTF pour une valorisation de 500 millions de francs, soit 76.224.508,62 euros (Annexe 63).

Du fait du jugement de révision du 6 mai 2009 (Annexe 64) et des vices affectant l'attribution des titres BTF SA, deux options se présentent :

- soit cette attribution sera jugée définitive et la somme de 76.224.508,62 euros actualisée des intérêts légaux devra être payée ;
- soit l'attribution est annulée et CDR Créances devra rendre les actions tout en réparant le préjudice qui en résulte, sur le fondement d'un rapport d'expertise établi par Maurice Nussenbaum et qui évaluait ces actions à 76.224.508,62 euros (valeur 1995), hors litige Adidas (Annexe 65).

  Or, la société BTF SA fait actuellement l'objet d'une procédure de liquidation amiable et, hors conséquences liées au litige Adidas, a une valeur nulle. CDR Créances devrait donc indemniser la différence de valorisation, soit 76.224.508,62 euros actualisés (soit un total de 131.101.920,74 euros).

En tout état de cause, et sous cette réserve tenant à la prise en compte de l'indemnisation due par BTF SA au titre du litige Adidas, le prix de cession n'a jamais été payé par CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances aux sociétés du groupe Bernard Tapie, ainsi qu'il est confirmé dans le protocole d'exécution pris en exécution de la sentence arbitrale (Annexe 43).

L'existence et le montant de cette créance dont est titulaire GBT a fait l'objet d'une reconnaissance expresse de la part de CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation dans le cadre de l'exécution de la sentence arbitrale :

- par courrier du 28 juillet 2008, les liquidateurs judiciaires ont indiqué que GBT est titulaire d'une créance de 76.224.508,62 euros, hors intérêts, au titre de la cession des actions de BTF SA ; les liquidateurs judiciaires ont proposé de compenser cette créance avec les autres sommes dues dans le cadre de la sentence arbitrale (Annexe 41) ;
- par courrier du 29 juillet 2008, CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation ont indiqué accepter les termes du courrier des liquidateurs judiciaires, en ce compris la compensation de cette créance (Annexe 41).

Compte tenu de l'annulation de l'arbitrage et de la nécessaire remise en état des parties dans leur situation antérieure audit arbitrage, la société GBT reste créancière des sociétés CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances pour ce montant en principal de 76.224.508,62 euros, actualisé à la somme de 131.101.920,74 euros au taux d'intérêt légal à juin 2018.

CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances ne peuvent solliciter la restitution des sommes dues en exécution de la sentence arbitrale et payées par voie de compensation sans que celle-ci n'emporte également retour dans le patrimoine de GBT de la créance détenue sur CDR

Consortium de Réalisation et CDR Créances, en principal et intérêts, puisque son paiement n'est par définition pas intervenu.

Le paiement de cette créance certaine et exigible a été sollicité par les liquidateurs judiciaires *ès qualités* par courrier en date du 24 mai 2016 (Annexe 66).

Conformément aux motifs de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 avril 2018, les liquidateurs judiciaires des sociétés ACT et BT Gestion et de Monsieur Bernard Tapie ont assigné, le 25 septembre 2018, CDR et CDR Créances devant le Tribunal de commerce de Paris aux fins d'obtenir paiement de cette créance (Annexe 71).

Par jugement du 18 avril 2019, le Tribunal de commerce de Paris a rejeté cette demande (Annexe 72) ; un appel a été interjeté, en cours d'instruction par la Cour d'appel de Paris (Annexe 73).

Une action judiciaire va être initiée directement par GBT aux fins d'obtenir le recouvrement de cette somme.

(c) *Créance de 5.867.335,68 euros dans le cadre du litige concernant Le Phocéa* ***(action judiciaire en cours)***

La société Alain Colas Tahiti (« **ACT** ») a été achetée en 1982 par le groupe GBT. Cette société avait pour objet la détention et l'exploitation d'un navire baptisé « *Le Phocéa* ». Le 30 juin 1992, la SDBO (désormais CDR Créances) a prêté à ACT la somme de 80 millions de francs et a pris une hypothèque sur le navire Phocéa.

Ce prêt était destiné à permettre à ACT de rembourser le compte courant de FIBT pour que cette dernière puisse ensuite rembourser un découvert non garanti qui lui avait été octroyé par la SDBO.

Ainsi, la SDBO substituait une créance hypothécaire à une créance de découvert sans garantie. Ce montage a été organisé par la banque. Considérant qu'ACT ne disposait pas des facultés de rembourser ce crédit, qui n'aurait donc pas dû être octroyé, le Ministère Public a poursuivi Monsieur Bernard Tapie et la SDBO pour abus de biens sociaux.

Le Tribunal correctionnel, confirmé par la Cour d'appel, a condamné le dirigeant de la banque SDBO pour abus de biens sociaux au titre de ce montage.

Après l'ouverture de la procédure collective à l'encontre de la société ACT, la SDBO a déclaré une créance, qui a été rejetée par ordonnance du Juge-commissaire en date du 8 octobre 1998 (Annexe 66).

Cette ordonnance du Juge-commissaire a été confirmée par la Cour d'appel de Paris par un arrêt en date du 24 septembre 1999 (Annexe 67) et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la banque par un arrêt en date du 18 février 2003 (Annexe 68).

Parallèlement, les liquidateurs d'ACT ont mis en vente le navire. La SDBO s'est d'abord opposée à la vente puis a autorisé celle-ci à condition d'être séquestre du prix de vente, dans l'attente de la décision du Juge-commissaire sur l'admission de sa créance hypothécaire.

À l'issue de la procédure de vérification des créances, le liquidateur judiciaire de la société ACT a demandé que les fonds séquestrés, soit la somme de 28,5 millions de francs (4,34 millions d'euros) en principal, soit versée aux co-liquidateurs.

CDR Créances a refusé de restituer les sommes séquestrées et a prétendu, pour conserver les fonds, qu'elle disposait d'une créance postérieure au motif que la nullité du prêt emportait obligation de remboursement, obligation qui était née seulement lorsque la nullité a été prononcée et donc postérieurement à l'ouverture de la procédure de liquidation d'ACT.

Les liquidateurs ont répondu que la question de l'obligation de remboursement avait déjà été jugée par un arrêt en date du 24 septembre 1999 et ont sollicité le paiement immédiat des sommes séquestrées.

CDR Créances a saisi le Tribunal de commerce de Paris d'une demande tendant à voir fixer une créance postérieure à son profit à hauteur du prix séquestré et des intérêts. Par jugement en date du 19 juin 2006, le Tribunal de commerce de Paris a rejeté les demandes de CDR Créances et a condamné CDR Créances à verser aux co-liquidateurs la somme de 4.344.797 euros avec intérêts au taux légal à compter du 19 juin 2006 (Annexe 69).

CDR Créances a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Paris. Lorsque les parties ont établi le compromis d'arbitrage, CDR Créances a souhaité présenter devant le Tribunal arbitral une demande de reconnaissance de sa créance postérieure.

De leur côté, les liquidateurs judiciaires de la société ACT n'ont nullement renoncé à exécuter le jugement en date 19 juin 2006, mais en ont simplement suspendu l'exécution dans l'attente de la décision arbitrale.

La sentence arbitrale a déclaré irrecevable la demande formée par CDR Créances car seul le tribunal de la procédure collective a compétence pour admettre une créance postérieure, s'agissant d'une compétence exclusive d'ordre public (Annexe 40).

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2015, qui a statué en matière d'arbitrage, a comme la sentence arbitrale rejeté les prétentions de CDR Créances à ce titre (Annexe 45).

Les parties sont donc dans l'état du jugement du 19 juin 2006 qui a condamné CDR Créances à payer la somme de 4.344.797 euros avec intérêts au taux légal à compter du 19 juin 2006, et capitalisation de ces intérêts un (1) an à partir de cette date, soit à partir du 19 juin 2007, soit un total de 5.758.723 euros.

CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation ont reconnu tant le principe que le montant de cette créance dans le cadre du protocole d'exécution du 16 mars 2009 :

> « *La restitution des fonds séquestrés majorés des intérêts précités dus à ce jour, s'élèvent donc à 5.758.723,14 euros,* ***ce dont conviennent les parties*** » (article 1.3)[7] (Annexe 43)

Les liquidateurs d'ACT ont, par courrier du 24 mai 2016, sollicité le paiement de cette créance certaine et exigible à l'encontre des sociétés CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances (Annexe 70).

Conformément aux motifs de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 avril 2018, les liquidateurs judiciaires des sociétés ACT et BT Gestion et de Monsieur Bernard Tapie ont assigné le 25 septembre 2018 CDR et CDR Créances devant le Tribunal de commerce de Paris aux fins d'obtenir paiement de cette créance (Annexe 71).

Par jugement du 18 avril 2019, le Tribunal de commerce de Paris a rejeté cette demande (Annexe 72) ; un appel a été interjeté, en cours d'instruction par la Cour d'appel de Paris (Annexe 73).

Une action judiciaire va être initiée directement par GBT aux fins d'obtenir le recouvrement de cette somme.

---

[7] Souligné et mis en gras par nos soins.

(d) *Restitution des sommes payées aux créanciers antérieurs en violation de l'ordre des créanciers, à hauteur de 87.127.301,57 euros minimum* ***(action judiciaire en cours)***

Les liquidateurs judiciaires d'ACT, BT Gestion et Monsieur Tapie ont par ailleurs initié une action judiciaire à l'encontre de CDR Consortium de Réalisation et CDR Créances visant à obtenir la restitution de la somme de 163.351.810,19 euros payée dans le cadre de l'exécution de la sentence arbitrale.

CDR Créances considère – sur la base d'une consultation juridique du Professeur Philippe Pétel (Annexe 75) – que la condamnation prononcée par la Cour d'appel de Paris le 3 décembre 2015, constitue une créance postérieure (ancien « *article 40* » de la loi du 25 janvier 1985), qu'elle détient notamment à l'encontre des liquidateurs judiciaires des sociétés ACT, de Monsieur Bernard Tapie et de BT Gestion.

En conséquence, les liquidateurs judiciaires *ès qualités* ont sollicité la restitution des sommes qu'ils ont réglées auprès des créanciers antérieurs en violation de la règle d'ordre public du rang applicable entre les créanciers. Cette obligation résulte d'ailleurs désormais de l'article L. 643-7-1 du code de commerce qui dispose :

> *« Le créancier qui a reçu un paiement en violation de la règle de l'égalité des créanciers chirographaires ou par suite d'une erreur sur l'ordre des privilèges doit restituer les sommes ainsi versées. »*

CDR Créances a reçu, le 29 juillet 2008, le paiement de créances antérieures à hauteur de 163.351.810,19 euros. Ce paiement est intervenu par voie de compensation avec le prix d'acquisition des titres BTF à hauteur de 76.224.508,62 euros et le solde des indemnités dues au titre de la sentence arbitrale à hauteur de 87.127.301,57 euros (Annexe 41).

CDR et CDR Créances se prévalent désormais de l'existence de créances postérieures à l'encontre des liquidateurs judiciaires des sociétés ACT et BT Gestion et de Monsieur Tapie, au titre de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2015. En conséquence, les liquidateurs judiciaires ont sollicité la restitution du montant correspondant au paiement des créances antérieures de CDR Créances.

Les sommes ainsi reçues seront affectées au paiement prioritaire des créances postérieures dues par la liquidation judiciaire, ce qui réduira corrélativement la dette globale des différents co-obligés tenus par l'arrêt du 3 décembre 2015, notamment GBT et FIBT.

Conformément aux motifs de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 avril 2018, les liquidateurs judiciaires des sociétés ACT et BT Gestion et de Monsieur Bernard Tapie ont assigné le 25 septembre 2018 CDR et CDR Créances devant le Tribunal de commerce de Paris aux fins d'obtenir paiement de cette créance (Annexe 71).

Par jugement du 18 avril 2019, le Tribunal de commerce de Paris a rejeté cette demande (Annexe 72) ; un appel a été interjeté, en cours d'instruction par la Cour d'appel de Paris (Annexe 73).

En tout état de cause, si les liquidateurs judiciaires reçoivent 87.127.301,57 euros, ils pourront faire face au paiement des créances postérieures à hauteur de ce montant, ce qui viendra mécaniquement réduire l'assiette de la créance de CDR Consortium de Réalisation et de CDR Créances.

(e) *Créance fiscale de 24.862.152 euros (action judiciaire en cours)*

L'impôt sur les sociétés de la société GBT s'est élevé à 11.182.610 euros en 2008 à raison des indemnités octroyées dans le cadre de l'arbitrage. Cette somme a été payée au Trésor Public par un chèque de la Caisse des Dépôts et Consignations le 15 avril 2009.

La révision de l'arbitrage constitue un « *évènement* » au sens des dispositions de l'article R. 196, 1, c, du Livre des procédures fiscales, permettant à la société GBT de solliciter la restitution des impositions acquittées sur ces indemnités annulées.

Il a donc été demandé, le 2 août 2016, remboursement intégral de l'impôt sur les sociétés sur l'exercice 2008 ainsi que des intérêts moratoires soit un montant de 11.182.610 euros. Cette créance a fait l'objet d'une réclamation auprès de l'administration fiscale le 2 août 2016 (Annexe 76).

La société GBT a par la suite déposé une requête auprès du Tribunal administratif de Paris le 3 mai 2018 afin de solliciter la restitution des impositions 2008 au titre des indemnités arbitrales perçues (Annexe 77).

À ce montant, s'ajoute le passif fiscal réglé par la suite de l'indemnité reçue dans le cadre de la sentence arbitrale pour un montant de 13.679.542,20 euros.

Une réclamation avait été formulée le 21 décembre 2017 et avait donné lieu à une décision de rejet de l'administration fiscale le 25 janvier 2018. Par suite de cette décision, une requête en restitution a été déposée par GBT devant le tribunal administratif de Paris le 19 mars 2018 (Annexe 78).

4.3.2 Affectation subsidiaire des autres actifs du groupe

En fonction du passif qui sera définitivement admis, ainsi que du montant qui sera définitivement recouvré à raison des actions judiciaires initiées, le solde des échéances n°s 5 et 6 pourra si nécessaire être également financé par la cession des actifs suivants :

- cession des actifs immobiliers détenus par Dolol ou Madame Dominique Tapie et par la société Themepark Properties Limited pour un montant estimé à 4.847.735 euros ;
- cession progressive du capital du groupe « *La Provence* », selon les besoins de financement des échéances n°s 5 et 6 dont la valorisation devrait augmenter significativement au cours des six prochaines années compte-tenu du plan de développement et de croissance externe qui a été engagé, pour atteindre un montant estimé à horizon 6 ans de 90.000.000 euros pour 100% du capital ;
- cession de la villa Mandala située à Saint-Tropez, évaluée à un montant à horizon 6 ans de 75.000.000 euros.

En fonction du passif qui sera définitivement admis, ainsi que du montant qui sera définitivement recouvré à raison des actions judiciaires initiées, la cession des actifs listés ci-dessus sera initiée progressivement – au meilleur de leur valeur – au plus tard un an avant la date d'exigibilité de l'échéance n° 4.

(a) Cession de l'actif immobilier du Moulin du Breuil

La société Themepark Properties Limited détient un actif immobilier est composé d'un bâtiment principal et d'une maison à usage d'habitation situés sur un terrain de 7 hectares et 58 ares situé à Combs la Ville, estimé à un montant d'environ 5.000.000 euros, avant désintéressement des créanciers inscrits.

Seule est inscrite une hypothèque légale d'un montant de 152.265 euros de la part du SIE de Sénart (Annexe 79).

La société Themepark a fait l'objet d'une mise sous « *receivership* » de ses actions par suite d'actes d'exécution initiés par CDR et CDR Créances à l'encontre de Monsieur Bernard Tapie, actionnaire de la société Themepark (Annexe 80).

(b) Cession programmée de l'hôtel particulier de Neuilly-sur-Seine

Sous réserve de l'adoption définitive du Plan de Redressement, Madame Dominique Tapie et la société Dolol se sont engagées à céder le bien immobilier sis à Neuilly-sur-Seine afin de permettre, si nécessaire en fonction du taux de recouvrement des créances visées ci-avant, le financement des échéances n° 5 et 6 (Annexe 81).

Il existe actuellement un litige concernant la propriété de cet immeuble, l'administration fiscale ayant initié une action en simulation afin que cet actif intègre le patrimoine de Madame Dominique Tapie (Annexe 82).

Compte tenu de cette situation, la société Dolol et Madame Dominique Tapie se sont engagées, chacune pour ce qui la concerne, à apporter le solde du prix de cession de cet immeuble au financement du Plan de Redressement de GBT et FIBT (Annexe 81).

Ce bien immeuble a été évalué à un montant de 16.300.000 euros en 2017.

La cession de ce bien immobilier par Dolol ou Madame Dominique Tapie (selon le propriétaire définitif de cet immeuble) pourrait permettre, selon le résultat du litige fiscal en cours, à ces dernières de contribuer au Plan de Redressement dans les conditions suivantes :

- prix de cession d'un montant de 17.000.000 euros, à horizon cinq ans, compte tenu de l'évolution du marché immobilier haut de gamme ;
- augmenté des loyers générés jusqu'à cette cession d'un montant estimé à 1.080.000 euros, déduction faite de la fiscalité applicable ;
- en soustrayant le montant des inscriptions hypothécaires prise par l'administration fiscale sur cet actif (Annexe 83).

En cas de solution favorable du contentieux fiscal en cours, le solde du prix de cession libéré de toute inscription sera affecté, si nécessaire, au paiement des échéances n° 4, 5 et 6 du Plan de Redressement.

(c) La cession progressive du capital de la société « La Provence »

GBT a investi en 2012 dans le secteur des médias par la prise d'une participation majoritaire dans le groupe de presse La Provence détenu à hauteur de 89%. Le groupe la Provence emploie directement 826 salariés et 1.150 sous-traitants.

Cette acquisition s'inscrit dans une logique entrepreneuriale qui a toujours animé Monsieur Bernard Tapie. Depuis les années 80, Monsieur Bernard Tapie a repris des sociétés en difficultés pour les redresser et les consolider en ayant recours à des acquisitions et des fusions.

En capitaine d'industrie, il a à son actif de nombreuses opérations de redressement de sociétés réussies et dont la majorité d'entre elles existent encore (Look, La Vie Claire, Terraillon, Wonder, Adidas, etc.). Les qualités de chef d'entreprise de Monsieur Bernard Tapie sont incontestables : elles lui ont permis de s'associer à d'autres entrepreneurs de premier plan lors de la reprise de sociétés en difficultés.

Monsieur Bernard Tapie a remis son groupe GBT en activité avec comme principal actif industriel le groupe de presse « *La Provence* » composé des quotidiens La Provence, Corse Matin et Var Matin.

L'ambitieux projet industriel mené par Bernard Tapie est basé sur :

- la diversification de l'offre proposée aux abonnés ;
- des projets d'acquisitions d'autres titres de presse de manière à faire du groupe La Provence le premier groupe de média du Sud de la France.

En 2016, le groupe de presse a intensifié sa diversification en jouant sur sa notoriété et son nom, le mot « *Provence* » est le troisième mot français le plus connu à l'étranger. La diversification opérée consiste à proposer, en plus du quotidien, une multitude de services et d'évènements aux abonnés.

En 2016, cette dynamique a été particulièrement intense : le groupe a organisé trois salons, deux croisières, le tour de Provence, une course de cross et des forums. Le groupe va accueillir dans ses locaux, en partenariat avec notamment la faculté d'Aix-en-Provence, une douzaine de start-ups dont l'activité est centrée sur la recherche médicale.

La puissance du projet industriel est telle, qu'un fonds public belge a pris une participation minoritaire au capital du groupe. Le fonds Nethys est ainsi entré au capital en 2015 en prenant dans un premier temps une participation de 11% du capital pour 5,2 m€.

Un pacte d'actionnaires a été conclu entre GBT et Nethys le 18 septembre 2015 prévoyant un mécanisme de promesses d'achat et de vente des actions La Provence, en fonction du franchissement d'un seuil calculé par application d'une formule mathématique, décolérée de la valeur réelle de la société (Annexe 84).

Un litige est apparu entre Nethys et GBT concernant le calcul de cette formule mathématique, ayant donné lieu à la saisine du Président du Tribunal de commerce de Paris (Annexe 85).

Un accord est finalement intervenu entre les parties, prévoyant de réaliser l'estimation de la société « *La Provence* » à la date du 31 décembre 2018 et de décaler d'une année les notifications et dates de levée d'option et d'exécution des promesses de vente et d'achat stipulées aux articles 10 et 15 du pacte d'actionnaires.

Le juge-commissaire de GBT et FIBT a été saisi d'une requête visant à faire autoriser la conclusion de cet accord et une audience s'est tenue le 30 mai 2018 (Annexe 86). Le juge-commissaire a rendu son ordonnance le 15 juin 2018, autorisant la signature dudit accord (Annexe 87).

Depuis, la Provence a acquis 100% des actions de Corse Matin et ses filiales améliorant ainsi, après restructuration, son EBIT 2016 et 2017. Par un protocole du 14 mars 2018, la filiale Corse Presse a été partiellement cédée (35% dans un premier temps) à la société CM Holding sur la base d'un prix pour 100% du capital de 8.500.000 euros. La Provence a la faculté de faire acquérir par CM Holding le solde des titres progressivement en 2018 et 2019 aux mêmes conditions globales.

Des projets d'acquisition sont à l'étude afin de capitaliser sur l'attractivité locale du groupe de média et évènementiel. L'actuel projet de Monsieur Bernard Tapie vise à développer cet actif industriel dont la valorisation devrait considérablement augmenter dans les années à venir. Sous l'impulsion de son nouveau management, La Provence a opéré un important tournant digital ouvrant de très importantes perspectives.

Les performances numériques sont déjà au rendez-vous avec des audiences en forte progression. La Provence compte à ce jour 55.000 abonnés et 587.000 lecteurs quotidiens. Côté numérique, La Provence compte 480.0000 fans sur Facebook et son site Internet est visité par environ 4 millions de personnes par mois, dont 65% de l'audience sur appareil mobile.

Afin d'accélérer ce développement et capitaliser sur ces efforts de restructuration qui ont porté leurs fruits, le management de La Provence a mis en place cette année un programme de croissance externe ambitieux, en identifiant dix sociétés cibles opérant dans des activités connexes, afin de mettre en œuvre une consolidation des médias dans un groupe historiquement leader sur son territoire.

Ce programme de croissance externe doit permettre un accroissement important de chiffre d'affaires et une réduction importante des coûts par synergie, pour atteindre un résultat en progression de 30%.

La valorisation du groupe La Provence a largement augmentée depuis l'entrée au capital de GBT. En septembre 2015, le fonds Nethys en est devenu actionnaire à hauteur de 11% sur la base d'une valorisation arrêtée d'un commun accord à 45 millions d'euros (Annexe 84).

En 2018, une nouvelle étude a été réalisée par le cabinet In Extenso, membre du réseau d'audit Deloitte. La valorisation de 100% du capital du groupe La Provence y ressort à un maximum de 63,7 millions d'euros, avec une valeur moyenne à 56 millions d'euros (Annexe 88).

Cette valorisation a fait l'objet d'une mise à jour au 10 avril 2019, confirmant ce niveau de valorisation important (Annexe 89).

Ainsi que cela a été indiqué plus haut, cette valorisation devrait s'accroître à la faveur du programme de croissance externe qui sera mis en place progressivement au cours de cette année et des prochaines années à venir. Les projets de développement seront portés par GBT, sur la base d'activités connexes et complémentaires à celles de La Provence, et permettront une meilleure valorisation du groupe GBT.

Le plan d'affaires du groupe La Provence pour les six prochaines années comprenant le plan de croissance externe figure en Annexe 90 et permet d'estimer une valorisation de La Provence à horizon 6 ans à un montant d'environ 90.000.000 euros, hors activités complémentaires et connexes développées par le biais de participations détenues par GBT.

(d) La cession de la villa Mandala

Il s'agit d'une résidence d'une surface habitable d'environ 500 m² située sur les hauteurs de Saint-Tropez et disposant d'un accès direct à la mer, valorisée en septembre 2017 à 69.000.000 euros, dont la valorisation devrait s'apprécier à horizon six ans pour tenir compte de l'évolution du marché immobilier local, pour s'estimer à hauteur d'environ 75.000.000 euros (Annexe 91).

La période de cinq ans avant l'échéance n° 5 sera mise à profit afin de valoriser dans les meilleures conditions cet actif, permettant si nécessaire sa cession pour faire face aux échéances n°s 5 et 6.

La société SREI[8] est propriétaire de cet actif immobilier, qui a également fait l'objet d'une saisie pénale ; la société SREI est elle-même détenue par la société GBT Holding, en procédure de liquidation sous l'égide de Maître Roman Aydogdu.

En tout état de cause, le passif de GBT Holding est le même que celui de GBT, de sorte que la cession de cet actif apurerait corrélativement le passif de GBT.

PARTIE 5. APUREMENT DES CRÉANCES D'UN FAIBLE MONTANT

Conformément à l'article L. 626-20, II, du code de commerce, les créances les plus faibles seront remboursées immédiatement à l'arrêté du plan dans les limites cumulatives suivantes :

[8] Société détenue à 100% par GBT Holding.

- le montant maximal de chaque créance ne saurait excéder cinq cent euros (500 €) ; et
- le montant total des créances remboursées immédiatement ne saurait excéder cinq (5)% du passif de GBT et FIBT.

PARTIE 6. DISPOSITIONS COMMUNES

6.1 Détermination des échéances

Les échéances de remboursement prévues par « *année* » constituent des échéances annuelles. Chaque paiement annuel sera réalisé dans le respect de l'article L. 626-18 du code de commerce qui dispose que le premier paiement ne peut intervenir au-delà du délai d'un (1) an suivant la date d'arrêté du plan.

Aussi, chaque échéance annuelle de remboursement interviendra au plus tard à chacune des dates anniversaires annuelles de l'arrêté définitif du plan.

6.2 Effets de l'arrêté du projet de Plan de Redressement

Dès son prononcé, la décision du Tribunal de commerce de Bobigny arrêtant le Plan de Redressement sera exécutoire de plein droit et s'imposera à tous immédiatement et sans autre formalité. Les dispositions du Plan de Redressement s'imposeront et seront opposables à l'ensemble des créanciers.

6.3 Mise en œuvre du Plan de Redressement

Le Tribunal de commerce de Bobigny désignera l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan à l'effet de surveiller la mise en œuvre du Plan de Redressement.

Vu pour assistance
le 2/7/2019

SCP ABTIBOL & ROUSSELET, prise en la personne de Maître Frédéric ABITBOL, *ès qualités d'administrateur judiciaire des sociétés GBT et FIBT*	**Monsieur Bernard TAPIE,** *en qualité de dirigeant des sociétés GBT et FIBT*

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Extrait K-bis de Groupe Bernard Tapie

Annexe 2. Extrait K-bis de Financière et Immobilière Bernard Tapie

Annexe 3. Jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde de GBT

Annexe 4. Jugement d'extension de la procédure de sauvegarde à FIBT

Annexe 5. Arrêts de la Cour d'appel de Paris du 8 juin 2016

Annexe 6. Requête du Ministère Public auprès du tribunal de commerce de Paris en date du 15 décembre 2015 en conversion en liquidation judiciaire

Annexe 7. Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 25 janvier 2016 rejetant la demande de conversion présentée par le Ministère Public

Annexe 8. Acte de désistement d'appel du Ministère Public du 13 juin 2016

Annexe 9. Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 25 novembre 2016

Annexe 10. Ordonnance du juge-commissaire du 18 mai 2016 refusant la désignation de CDR Créances en qualité de contrôleur

Annexe 11. Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 22 novembre 2016 confirmant l'ordonnance du juge-commissaire du 18 mai 2016

Annexe 12. Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13 juin 2017 désignant CDR Créances en qualité de contrôleur

Annexe 13. Requête présentée au Ministère Public aux fins de révoquer CDR Créances de ses fonctions de contrôleur

Annexe 14. Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 6 juin 2017

Annexe 15. Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 avril 2018

Annexe 16. Déclaration de pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 avril 2018

Annexe 17. Requête du Ministère Public du 16 avril 2018 aux fins de conversion de la procédure de sauvegarde en liquidation judiciaire

Annexe 18. Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 18 janvier 2019 rejetant le plan de sauvegarde n° 2

Annexe 19. Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 18 janvier 2019 convertissant la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire

Annexe 20. Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 18 janvier 2019 rejetant la demande de clôture

Annexe 21. Déclarations d'appel du 28 janvier 2018

Annexe 22. Requête en dépaysement du 8 avril 2019

Annexe 23. Ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Paris du 18 avril 2019

Annexe 24. Jugement du Tribunal de commerce de Bobigny du 11 juin 2019

Annexe 25. Décision du tribunal de commerce de Liège du 17 avril 2018

Annexe 26. Jugement du Tribunal de l'entreprise de Liège du 21 décembre 2018

Annexe 27. Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 30 novembre 2016

Annexe 28. Jugements du Tribunal de commerce de Paris des 6 mai 2009 et 10 novembre 2010 prononçant la révision de la procédure collective de GBT

Annexe 29. Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 2 décembre 2009 rétractant le jugement de placement en redressement judiciaire de FIBT

Annexe 30. Déclaration de créance de l'Agent Judiciaire de l'État au passif de GBT

Annexe 31. Déclaration de créance des co-mandataires judiciaires au passif de GBT

Annexe 32. Déclarations de créances de CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation au passif de GBT

Annexe 33. Ordonnances du juge-commissaire du 10 novembre 2017

Annexe 34. Déclarations de créance de Société Générale au passif de GBT

Annexe 35. Conclusions de contestation de la créance déclarée par Société Générale

Annexe 36. Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 11 juin 2019

Annexe 37. Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005

Annexe 38. Arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2006

Annexe 39. Compromis d'arbitrage du 30 janvier 2008

Annexe 40. Sentence arbitrale du 7 juillet 2008

Annexe 41. Courriers des 28 et 29 juillet 2008 échangés entre les liquidateurs judiciaires et les sociétés CDR et CDR Créances

Annexe 42. Chèque du 5 septembre 2008

Annexe 43. Protocole d'exécution du 16 mars 2009

Annexe 44. Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 février 2015

Annexe 45. Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2015

Annexe 46. Arrêt de la Cour de Cassation en date du 30 juin 2016

Annexe 47. Arrêt de la Cour de Cassation en date du 18 mai 2017

Annexe 48. Déclaration d'appel de CDR et CDR Créances

Annexe 49. Conclusions de CDR devant la Cour d'appel de Paris dans la procédure de contestation de sa déclaration de créance

Annexe 50. Conclusions de CDR Créances devant la Cour d'appel de Paris dans la procédure de contestation de sa déclaration de créance

Annexe 51. Conclusions de GBT et FIBT devant la Cour d'appel de Paris dans les procédures de contestation des créances déclarées par CDR et CDR Créances

Annexe 52. Synthèse des liquidités saisies, hors sommes détenues sur le compte CDC des liquidateurs judiciaires

Annexe 53. Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 septembre 2014 (contentieux Société Générale)

Annexe 54. Arrêt de la Cour de Cassation du 18 mai 2016 (contentieux Société Générale)

Annexe 55. Requête au juge-commissaire aux fins d'être autorisé en tant que de besoin à déposer une requête en mainlevée des saisies pénales

Annexe 56. Requête aux fins de restitution des saisies pénales régularisée par GBT le 28 juin 2018

Annexe 57. Requête aux fins de restitution des saisies régularisée auprès du tribunal correctionnel de Paris par CDR et CDR Créances le 20 juin 2018

Annexe 58. État hypothécaire de FIBT

Annexe 59. Attestation de remboursement du prêt UBS

Annexe 60. Valorisation Sotheby's de septembre 2017

Annexe 61. Mandat Sotheby's

Annexe 62. Requête de la SDBO du 21 juin 1995

Annexe 63. Ordonnance du juge-commissaire du 25 octobre 1995

Annexe 64. Jugement de révision de la procédure collective du 9 mai 2009

Annexe 65. Rapport d'expertise de Monsieur Maurice Nussembaum

Annexe 66. Ordonnance du juge-commissaire du 8 octobre 1998

Annexe 67. Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 septembre 1999

Annexe 68. Arrêt de la Cour de cassation du 18 février 2003

Annexe 69. Jugement du tribunal de commerce de Paris du 19 juin 2006

Annexe 70. Courrier des liquidateurs judiciaires du 24 mai 2016

Annexe 71. Requête déposé par les liquidateurs judiciaires *ès qualités* au juge-commissaire en date du 27 avril 2018

Annexe 72. Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 18 avril 2019

Annexe 73. Déclaration d'appel à l'encontre du jugement du 18 avril 2019

Annexe 74. Conclusions régularisées par Monsieur Bernard Tapie dans le cadre de la procédure faisant suite à la requête du 27 avril 2018

Annexe 75. Consultation juridique du Professeur Philippe Pétel

Annexe 76. Réclamation du 2 août 2016 déposée auprès de l'administration fiscale

Annexe 77. Requête auprès du tribunal administratif du 3 mai 2018

Annexe 78. Requête auprès du tribunal administratif du 19 mars 2018

Annexe 79. État hypothécaire de Themepark Properties du 21 juin 2018

Annexe 80. *Order* du 17 avril 2019 concernant Themepark Properties

Annexe 81. Engagements de Dolol et de Madame Tapie de mettre l'actif immobilier à disposition du Plan de Redressement

Annexe 82. Documents relatifs au contentieux concernant la propriété de l'actif de Dolol

Annexe 83. État hypothécaire de Dolol du 31 mai 2018

Annexe 84. Pacte d'actionnaires La Provence du 18 septembre 2015

Annexe 85. Requête de L'Avenir Développement en désignation d'un expert et annexes

Annexe 86. Requête au juge-commissaire du 28 février 2018 et annexes

Annexe 87. Ordonnance du juge-commissaire en date du 15 juin 2018

Annexe 88. Valorisation de La Provence par In Extenso (*réseau Deloitte*) en avril 2018

Annexe 89. Valorisation de La Provence en avril 2019

Annexe 90. Plan d'affaires de La Provence

Annexe 91. Valorisation Villa la Mandala

Annexe 92. Conclusions de CDR et CDR Créances dans le cadre de l'appel à l'encontre du jugement du tribunal de commerce de Paris du 6 juin 2017

Annexe 93. Conclusions de l'Agent Judiciaire de l'État dans le cadre de l'appel à l'encontre du jugement du tribunal de commerce de Paris du 6 juin 2017

Annexe 94. Conclusions de l'administration fiscale dans le cadre de l'appel à l'encontre du jugement du tribunal de commerce de Paris du 6 juin 2017

Annexe 95. Expertise La Provence réalisée par Financial Expertises en juillet 2016

Annexe 96. Conclusions de CDR et CDR Créances dans le cadre de la procédure sur requête du 27 avril 2018